

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS                                                        | TARIFS D'ABONNEMENT |        |                                                                                                                                                                                                                                                       | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25<br>05.37.76.54.13<br>Compte n° :<br>310 810 1014029004423101 33<br>ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat<br>au nom du régisseur des recettes<br>de l'Imprimerie officielle |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                 | AU MAROC            |        | A L'ETRANGER                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                 | 6 mois              | 1 an   |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Edition générale.....                                           | 250 DH              | 400 DH | A destination de l'étranger,<br>par voies ordinaire, aérienne<br>ou de la poste rapide interna-<br>tionale, les tarifs prévus ci-<br>contre sont majorés des frais<br>d'envoi, tels qu'ils sont fixés<br>par la réglementation postale<br>en vigueur. |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants.....         | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....           | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..   | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Edition de traduction officielle.....                           | 150 DH              | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

### TEXTES GENERAUX

Pages

**Chambres de commerce, d'industrie et de services. – Statut.**

Dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013)  
portant promulgation de la loi n° 38-12 portant  
statut des chambres de commerce, d'industrie et de  
services..... 1594

**Accords de garantie conclus entre le Royaume  
du Maroc et la Banque africaine de  
développement.**

Décret n° 2-12-901 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013)  
approuvant l'accord conclu le 19 novembre 2012  
entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine  
de développement, agissant en qualité d'agent  
d'exécution du Fonds pour les technologies propres,  
pour la garantie du prêt de cent millions de dollars  
(100.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à  
Moroccan Agency For Solar Energy, pour le  
financement du projet de la Centrale solaire de  
Ouarzazate – phase I..... 1604

Décret n° 2-12-902 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013)  
approuvant l'accord conclu le 19 novembre 2012  
entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine  
de développement, pour la garantie du prêt de cent  
soixante-huit millions d'euros (168.000.000 €),

consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For  
Solar Energy, pour le financement du projet de la  
Centrale solaire de Ouarzazate – phase I..... 1604

Décret n° 2-13-25 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013)  
approuvant l'accord conclu le 19 décembre 2012  
entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de  
développement, pour la garantie du prêt de trois cent  
cinquante neuf millions d'euros (359.000.000 €),  
consenti par ladite Banque à l'Office national de  
l'électricité et de l'eau potable, pour le financement  
du programme intégré éolien, hydraulique et  
électrification rurale..... 1604

Décret n° 2-13-26 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013)  
approuvant l'accord conclu le 19 décembre 2012  
entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine  
de développement, agissant en qualité d'agent  
d'exécution du Fonds pour les technologies propres,  
pour la garantie du prêt de cent vingt cinq millions  
de dollars (125.000.000 \$EU), consenti par ladite  
Banque à l'Office national de l'électricité et de  
l'eau potable, pour le financement du programme  
intégré éolien, hydraulique et électrification rurale... 1605

**Commission interministérielle permanente  
chargée du développement de l'espace rural  
et des zones montagneuses. – Institution.**

Décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013)  
portant institution de la commission interministérielle  
permanente chargée du développement de l'espace  
rural et des zones montagneuses..... 1605

|                                                                                                                                                                                                                                      | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Ministère des affaires culturelles. – Institution de rémunérations de services rendus.</b>                                                                                                                                        |       |
| Décret n° 2-12-780 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) complétant le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles..... | 1606  |
| <b>Contrôle des instruments de mesure.</b>                                                                                                                                                                                           |       |
| Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1591-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux analyseurs de gaz.....                                                                       | 1606  |
| Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1592-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux opacimètres.....                                                                             | 1607  |
| Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3594-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux compteurs d'eau.....                                                                         | 1609  |
| Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3595-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux compteurs d'énergie électrique.....                                                          | 1611  |

## TEXTES PARTICULIERS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>Institut des métiers de l'aéronautique. – Approbation de la convention relative à la gestion déléguée.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |      |
| Décret n° 2-13-71 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) approuvant la convention relative à la gestion déléguée de l'Institut des métiers de l'aéronautique..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1613 |
| <b>OCP S.A. – Création d'une société anonyme d'aménagement et de développement immobilier dénommée « Société d'aménagement et de développement Mazagan ».</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |      |
| Décret n° 2-13-79 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) autorisant l'OCP S.A à créer une société anonyme d'aménagement et de développement immobilier dénommée « Société d'aménagement et de développement Mazagan » (SADM).....                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1613 |
| <b>Approbation d'avenants à des accords pétroliers.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
| Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUN DRAA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».... | 1614 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... | 1614  |
| Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJOUR OFFSHORE » conclu le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....                                                                                      | 1615  |
| <b>Permis de recherche des hydrocarbures.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |       |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4308-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUN DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. ».....       | 1616  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4309-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUN DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. ».....       | 1616  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4310-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUN DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. ».....       | 1617  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4311-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».....   | 1617  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4312-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. »..... | 1618  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4313-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. »..... | 1618  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4314-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national d'hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».....   | 1619  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » à l'Office national d'hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....                                                                                                      | 1619  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....                                                                                                    | 1620  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....                                                                                                    | 1621  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 279-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....                                                                                                    | 1622  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... | 1623  |
| Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »..... | 1624  |

### Equivalences de diplômes.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 103-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.....    | 1625 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 104-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... | 1625 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 106-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....                | 1626 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 107-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....                              | 1626 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 108-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....   | 1627 |

### Société « Diac-salaf ». – Retrait d'agrément.

|                                                                                                                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 39 du 17 rabii II 1434 (28 février 2013) portant retrait d'agrément à Diac-Salaf en qualité de société de financement..... | 1627 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013) portant promulgation de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 10 rabii II 1434 (21 février 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 38-12**

**portant statut des chambres de commerce,  
d'industrie et de services**

### **Chapitre premier**

#### *Dispositions générales*

##### **Article premier**

Les chambres de commerce, d'industrie et de services, chambres professionnelles, sont des établissements publics à caractère professionnel dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont désignées ci-après par « les chambres ».

Elles sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour but de faire respecter les dispositions de la présente loi et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics et au contrôle financier de l'Etat.

##### **Article 2**

La désignation, le siège social, le ressort territorial des chambres, ainsi que le nombre des sièges sont fixés par décret.

### **Chapitre II**

#### *Missions et attributions*

##### **Article 3**

Les chambres représentent les professionnels des secteurs du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics locaux, provinciaux, régionaux et nationaux, ainsi qu'auprès des organisations et institutions internationales œuvrant dans les domaines afférents à leurs missions.

##### **Article 4**

Les chambres sont chargées de missions à caractère représentatif, consultatif, d'appui et de promotion.

A ce titre, elles assurent les missions suivantes :

\* Les missions représentatives, qui sont comme suit :

1 - représenter et veiller à la défense des intérêts généraux des professionnels visés à l'article 3 ci-dessus dans leur ressort territorial ;

2 - participer auprès des pouvoirs publics à l'élaboration des plans et des choix stratégiques en relation avec leurs activités au niveau national, régional, provincial ou local ;

3 - participer, dans leur ressort territorial, aux travaux des conseils d'administration des établissements publics acteurs dans les secteurs qu'elles représentent et des conseils d'administration des agences et offices gérant les équipements et les services publics relevant de leur ressort territorial, notamment, les marchés de gros, les gares routières, les abattoirs, les ports, les aéroports, les foires, les entrepôts frigorifiques, les agences de transport urbain et les agences locales de distribution d'eau et d'électricité, des conseils des universités et des académies régionales d'éducation et de formation et des établissements de formation professionnelle publique ainsi que l'ensemble des établissements et des entreprises publics ;

4 - servir d'intermédiaires entre les professionnels marocains et leurs homologues étrangers et entre les organisations internationales et les organisations nationales œuvrant dans les domaines se rapportant à leurs missions.

\* Les missions consultatives, qui sont comme suit :

1 - le gouvernement doit consulter les Chambres sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs professionnels qu'elles représentent ;
- les solutions apportées aux problèmes qui ont trait aux pratiques et coutumes professionnelles ;
- les dispositions visant l'organisation des conditions de travail ;
- les travaux publics et les travaux à exécuter dans leur ressort territorial et sur la perception de recettes, redevances ou dépenses liées à ces travaux ;
- la création de magasins généraux, d'entrepôts et de salles publiques de ventes aux enchères de marchandises en gros ;
- toutes les questions qui intéressent les secteurs du commerce, de l'industrie et des services, notamment, le régime douanier et la législation et la réglementation relatives à l'activité commerciale, industrielle et de services ;
- toutes mesures visant la simplification des procédures administratives se rapportant à l'entreprise.

2 - Les autorités administratives locales et les collectivités territoriales doivent consulter les Chambres sur :

- les tarifs de rémunération des services de transports concédés aux chambres dans leur ressort territorial ;
- l'élaboration des plans d'aménagement urbain et la réalisation de schémas directeurs d'urbanisme ainsi que des plans de développement urbain et rural et la contribution à la réalisation des plans d'aménagement commercial ;
- la création de zones industrielles et commerciales et de zones franches ;
- la détermination des tarifs des produits et services ;
- l'organisation des foires commerciales dans leur ressort territorial ;
- les questions qui intéressent spécialement le commerce, l'industrie et les services dans leur ressort territorial, notamment, les magasins généraux, entrepôts, salles de ventes publiques, bureaux de conditionnement et titrage, expositions temporaires et permanentes, musées commerciaux et industriels, bourses de commerce et centres de courtage ;
- la création de marchés et de grands complexes commerciaux ;
- le suivi des propositions formulées par leurs soins et la présentation des requêtes relatives aux secteurs qu'elles représentent.

Lorsqu'elles sont saisies par le gouvernement ou par les autorités administratives locales ou par les collectivités territoriales pour donner leurs avis, les chambres doivent répondre, dans un délai maximum de deux mois, courant à compter de la date de leur saisine. Passé ce délai, leur avis est censé avoir été donné.

L'administration doit, en cas de rejet de l'avis des chambres, en préciser les motifs.

\* Les missions d'appui et de promotion, qui sont comme suit :

- la création de centres d'arbitrage et de médiation commerciale ;
- la création de centres d'information et de documentation économiques ;
- la création de centres agréés de gestion de comptabilité afin d'aider les professionnels, les entreprises industrielles, commerciales et de services, les coopératives et les associations professionnelles à améliorer la gestion de leurs activités ;
- la création de services permettant d'encourager l'investissement et la promotion de l'économie locale et nationale ;
- l'établissement de partenariats avec les centres régionaux d'investissement et établissements universitaires en vue de promouvoir l'investissement, l'emploi et la recherche scientifique aux niveaux local et régional ;
- la généralisation des informations scientifiques, techniques et économiques dans le domaine de leur intervention ;

- la contribution au développement économique et à la promotion professionnelle des ressortissants dans leur ressort territorial ;
- la contribution à l'élargissement des relations commerciales du Maroc dans le cadre du jumelage et d'échange des expériences ;
- la contribution à la vulgarisation des méthodes modernes de travail et le développement des techniques de production et de marketing auprès des ressortissants ;
- la contribution à la préservation de l'environnement et au développement durable ;
- la réalisation, la supervision et le suivi de la cartographie économique ;
- l'appui de la formation professionnelle et la formation continue et la mise à niveau de l'entreprise ;
- la réalisation des études à caractère économique et social sur les secteurs qu'elles représentent ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les établissements spécialisés en matière de couverture médicale, du logement social et d'assurance au profit de leurs adhérents.

Outre les missions susmentionnées, les chambres sont habilitées à délivrer les documents, demandés par les industriels, commerçants et prestataires de services, en vue de leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, notamment, les certificats d'origine pour les marchandises à exporter et les cartes professionnelles.

#### Article 5

Sous réserve de l'accord de l'autorité gouvernementale compétente, les chambres peuvent gérer et/ou créer dans leur ressort territorial :

1. des groupements d'intérêt public, notamment, les établissements de formation ou de requalification ;
2. des centres de formation professionnelle et de formation par apprentissage et des établissements dédiés au développement des secteurs qu'elles représentent ;
3. des salles d'exposition ;
4. des centres d'affaires et de courtage ;
5. des complexes et des zones industrielles et des pépinières d'entreprises se rapportant aux secteurs qu'elles représentent ;
6. des établissements de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur.

#### Article 6

Les chambres peuvent, sous réserve d'une autorisation accordée par l'autorité gouvernementale compétente, convenir entre elles ou avec d'autres chambres professionnelles de créer, subventionner ou assurer l'entretien des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

#### Article 7

Les chambres disposent d'un patrimoine mobilier et immobilier, gèrent les locaux dans lesquels elles sont installées, ainsi que les immeubles affectés aux services dont elles sont chargées et, d'une manière générale, elles effectuent toutes opérations afférentes à l'administration de leurs biens.

### Article 8

Les chambres ont la capacité d'ester en justice, se désister ou transiger en cas de litige.

Un avis doit être adressé à l'autorité gouvernementale compétente concernant tous les contentieux portés devant les tribunaux, que ce soit ceux introduits par elles ou contre elles, ainsi que les procédures de transaction ou de désistement conclues par elles, après avis de l'autorité gouvernementale compétente.

## Chapitre III

### *Organes d'administration et de gestion*

### Article 9

Les organes des chambres se composent de l'assemblée générale, du bureau, des commissions et de la direction.

#### Section I. – L'assemblée générale attributions, composition et fonctionnement

##### Sous-section I. – Attributions

### Article 10

L'assemblée générale, qui constitue la plus haute instance de la chambre, est investie de tous les pouvoirs et attributions nécessaires pour l'administration de ladite chambre.

A cet effet, elle est, notamment, chargée de ce qui suit :

1. élection des membres du bureau ;
2. création des commissions et définition de leur attribution ;
3. élection des représentants de la chambre aux différents conseils locaux et conseils d'administration visés à l'article 4 ci-dessus ;
4. examen du projet de règlement intérieur et son approbation ;
5. approbation du plan stratégique et du programme d'action annuel de la chambre ;
6. adoption du projet de budget ;
7. approbation du compte administratif annuel ;
8. approbation des acquisitions, des cessions des emprunts, des dons et des legs ;
9. examen et adoption des projets de conventions à conclure par la chambre ;
10. décider d'ester en justice, de se désister ou de transiger concernant tous les contentieux des chambres.

##### Sous-section II. – Composition

### Article 11

L'assemblée générale de la chambre est composée de membres élus, conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 relative au code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kâada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée.

### Article 12

L'assemblée générale de la chambre peut, le cas échéant, comprendre des membres associés, dont le nombre ne doit pas excéder le quart de celui des membres élus et qui participent, à titre consultatif, aux sessions de l'assemblée générale, ainsi qu'aux travaux des commissions et assurent un rôle d'aide et de conseil auprès de ladite chambre.

Les membres associés sont désignés par décision du Président, après délibération de l'assemblée générale, à l'occasion de chaque renouvellement des membres de ladite assemblée générale, parmi :

- les électeurs membres des organisations professionnelles relevant du ressort territorial de la chambre ;
- les électeurs dirigeants ou représentants légaux des entreprises et des établissements situés dans le ressort territorial de la chambre ;
- des personnalités autres que les électeurs dont le choix s'effectue au vu de leur expérience et de leur compétence dans les domaines liés aux attributions de la chambre.

#### Sous-section III. – Fonctionnement

### Article 13

L'assemblée générale se réunit obligatoirement en session ordinaire trois fois par an avant la fin des mois de février, juin et octobre.

Les sessions de ladite assemblée générale doivent avoir lieu dans le ressort territorial de la chambre et ne peuvent excéder dix (10) jours.

Le président adresse, au moins huit (8) jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvant la réception, une convocation individuelle à chaque membre, accompagnée de l'ordre du jour.

### Article 14

L'assemblée générale peut, chaque fois que nécessaire, se réunir en session extraordinaire :

- à l'initiative du président ;
- à la demande du tiers, au moins, des membres de l'assemblée générale en exercice ;
- à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

Les réunions de l'assemblée générale extraordinaire ont lieu dans les mêmes conditions que pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Au cas où le président ne donne pas suite favorable à la demande formulée pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire durant les quinze jours suivant la date de réception de ladite demande par le tiers, au moins, des membres en exercice, la demande est adressée de nouveau au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial qui convoque l'assemblée générale dans un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la date de réception de ladite demande.

La session extraordinaire de l'assemblée générale ne doit pas excéder trois (3) jours.

L'assemblée générale ne peut demander la tenue d'une session extraordinaire que deux (2) fois par an au maximum.

## Article 15

L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par le président de la chambre en concert avec les membres du bureau. Les membres de la chambre peuvent, individuellement ou collectivement, formuler une demande écrite, trois jours au moins avant l'ouverture de la session, en vue d'inscrire à l'ordre du jour de ladite session toute question entrant dans le cadre des attributions de l'assemblée générale. Le refus d'inscription à l'ordre du jour de toute question proposée doit être motivé et notifié aux membres de l'assemblée générale à l'ouverture de la session sans débats. Ledit refus est consigné au procès-verbal de la session.

## Article 16

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de sa session. Toutefois, et à titre exceptionnel, tout autre point revêtant un caractère d'urgence peut être inclus à l'ordre du jour de ladite session et ce, après son acceptation, sans débats, par les deux tiers au moins des membres présents.

## Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'aux conditions ci-après :

1. ne pas délibérer par catégories professionnelles ou appartenances politiques ;

2. en présence, au moins, de la majorité absolue des membres en exercice. Lorsque, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est réunie dans les quinze (15) jours suivants, à condition qu'une convocation individuelle soit adressée, huit (8) jours francs au moins, avant la tenue de la réunion qui sera consacrée à l'examen du même ordre du jour. Lors de la nouvelle réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est calculé à l'ouverture de chaque séance. Tout retrait des membres au cours de la réunion de l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, n'affecte pas la légalité du quorum.

3. les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Le suffrage a lieu par vote public. Toutefois, il peut être secret, à la demande du tiers des membres présents. Dans ce cas, le partage égal des voix vaut rejet de la question soumise au vote.

## Article 18

Peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale, ordinaires et extraordinaires, tous les membres de la chambre.

Toutefois, ils peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du président ou de l'un des membres de l'assemblée générale, formuler des observations et apporter des éclaircissements relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour et au déroulement des délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence à ses travaux est jugée utile.

## Article 19

Tout membre élu ne pouvant donner suite à la convocation qui lui a été adressée pour assister à la réunion de l'assemblée générale, doit en aviser le président, par écrit, soit avant la réunion pour fournir les justifications relatives à son absence, lesquelles doivent obligatoirement être consignées dans le registre de présence et soumises à l'appréciation de la même assemblée générale, soit après la réunion lorsqu'il s'agit d'un cas de force majeure. Dans ce cas, les raisons invoquées par le membre sont soumises à l'assemblée générale en vue d'y statuer lors de la session suivante.

## Article 20

L'assemblée générale peut décider, à la demande du président et sans débats, à la majorité des membres présents, d'expulser de la séance tout membre de la chambre, pour trouble à l'ordre ou entrave à la bonne marche des débats et délibérations de l'assemblée générale ou non respect des dispositions de la présente loi et du règlement intérieur de la chambre et ce, après que le président l'ait mis en demeure, sans résultat.

## Article 21

Chaque séance de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le rapporteur de l'assemblée générale, visé à l'article 26 ci-dessous. Ce procès-verbal ne sera consigné dans un registre spécial qu'après avoir été approuvé par l'assemblée générale lors de la session suivante.

Une copie du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale est remise à tous les membres de la chambre huit (8) jours, au moins, avant la tenue de la session qui suit.

La chambre adresse régulièrement les procès-verbaux de ses sessions à l'autorité gouvernementale compétente.

Une copie de ces procès-verbaux est également transmise aux gouverneurs des préfectures ou des provinces du ressort territorial de la chambre.

## Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoirement signées par le président et le rapporteur de l'assemblée générale. Elles sont consignées, suivant leur ordre chronologique, dans un registre spécial.

En cas d'absence ou d'empêchement du rapporteur et de son adjoint ou au cas où ils refusent de signer, le président désigne parmi les membres présents de l'assemblée générale un

**Article 23**

Les fonctions de membre élu et de membre associé sont gratuites. Toutefois, les chambres peuvent attribuer à leurs membres élus en activité, lorsque ceux-ci accomplissent des missions au nom de la chambre, des indemnités de déplacement et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 24**

Il est strictement interdit aux membres élus et associés de la chambre, sous peine de révocation en vertu d'un décret qui sera publié au « Bulletin officiel », de conclure des marchés de travaux, d'approvisionnement, de services ou de fournitures avec la chambre dont ils relèvent soit à titre personnel ou en leur qualité d'actionnaires, de mandataires ou au profit de leurs conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe.

**Section II. – Le bureau****Attributions, constitution et fonctionnement****Sous-section I. – Attributions****Article 25**

Le bureau de la chambre est chargé de ce qui suit :

- élaborer le projet de règlement intérieur de la chambre ;
- élaborer et exécuter les plans d'action de la chambre et orienter les activités de ses services ;
- préparer le projet de budget de la chambre ;
- préparer les sessions de l'assemblée générale et arrêter son ordre du jour ;
- assurer l'exécution et le suivi des décisions de l'assemblée générale ;
- régler les questions pour lesquelles il a reçu délégation à cet effet par l'assemblée générale ;
- animer les travaux des commissions créées au sein de la chambre.

**Sous-section II. – Constitution****Article 26**

Le bureau de la chambre est composé de :

- 7 membres, lorsque le nombre des membres de la chambre est inférieur à 21 ;
- 9 membres, lorsque le nombre des membres de la chambre est égal ou supérieur à 21.

Les fonctions des membres du bureau se présentent comme suit :

- Lorsqu'il est composé de 7 membres :
  1. Président ;
  2. 1<sup>er</sup> Vice-président ;
  3. 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
  4. Trésorier ;
  5. Trésorier-adjoint ;
  6. Rapporteur ;
  7. Rapporteur adjoint.
- Lorsqu'il est composé de 9 membres :
  1. Président ;
  2. 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
  3. 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
  4. 3<sup>ème</sup> Vice-président ;
  5. 4<sup>ème</sup> Vice-président ;
  6. Trésorier ;

7. Trésorier-adjoint ;

8. Rapporteur ;

9. Rapporteur-adjoint.

**Article 27**

L'élection du bureau a lieu pour une durée identique à celle du mandat de l'assemblée générale.

**Article 28**

L'assemblée générale se réunit en une session extraordinaire pour élire les membres du bureau sur convocation du gouverneur de la province ou de la préfecture dans laquelle est établi le siège de la chambre. Cette convocation est adressée dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Cette session extraordinaire de l'assemblée générale se réunit sous la présidence du membre le plus âgé pour élire les membres du bureau parmi les membres présents. Le plus jeune membre parmi les membres présents, sachant lire et écrire, remplit les fonctions de rapporteur de la séance et établit le procès-verbal. Ledit procès-verbal est signé par le président et par le rapporteur de la séance.

**Article 29**

L'élection du président a lieu au scrutin uninominal, au vote secret, au premier tour à la majorité absolue des membres votants. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des membres votants dans un deuxième tour. En cas de partage égal des voix, il est procédé au tirage au sort pour désigner le candidat élu.

**Article 30**

Après l'élection du président, Il est procédé immédiatement, dans la même assemblée générale, à l'élection des autres membres du bureau, au scrutin de liste au vote secret.

Chaque liste est présentée par son mandataire, qui est le candidat proposé pour occuper la fonction de 1<sup>er</sup> vice-président.

Elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges restants.

Les candidats seront classés sur chaque liste, en précisant les fonctions à pourvoir, comme suit :

- Lorsque le bureau est composé de 7 membres :

1. 1<sup>er</sup> Vice-président ;
2. 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
3. Trésorier ;
4. Trésorier-adjoint ;
5. Rapporteur ;
6. Rapporteur - adjoint.

- Lorsque le bureau est composé de 9 membres :

1. 1<sup>er</sup> Vice-président ;
2. 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
3. 3<sup>ème</sup> Vice-président ;
4. 4<sup>ème</sup> Vice-président ;
5. Trésorier ;
6. Trésorier-adjoint ;
7. Rapporteur ;
8. Rapporteur-adjoint.

Chaque liste doit comporter, pour chacune des trois catégories professionnelles représentées au sein de la chambre à savoir commerce, industrie et services, deux candidats au moins lorsque le bureau de la chambre est composé de 9 membres, et un candidat au moins lorsque le bureau de la chambre est composé de 7 membres, de telle sorte que lesdites catégories soient représentées dans les trois premières fonctions à pourvoir au sein du bureau, à savoir le 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>ème</sup> vice-président et le trésorier, lorsque le bureau est composé de 7 membres et du 1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>ème</sup> vice-président et 3<sup>ème</sup> vice-président, lorsque le bureau est composé de 9 membres.

En cas de candidature de trois listes ou plus, la liste ayant obtenu le nombre minimum des voix exprimées, ainsi que les listes ayant obtenu moins de 20% des voix exprimées sont éliminées. Cette opération est répétée jusqu'à ce qu'il ne reste que deux (2) listes de candidats.

Dans ce cas, ces deux (2) listes sont soumises au vote de l'assemblée générale et la liste ayant obtenu la majorité des voix exprimées obtiendra les deux tiers des fonctions à pourvoir, selon le classement des candidats et la seconde liste obtiendra le tiers restant des fonctions à pourvoir, à savoir les fonctions de rapporteur et de rapporteur-adjoint, lorsque le bureau de la chambre est composé de 7 membres et les fonctions de trésorier-adjoint, de rapporteur et de rapporteur-adjoint lorsque le bureau de la chambre est composé de 9 membres.

En cas de candidature d'une seule liste, ou lorsqu'une liste obtient plus de 80% des voix exprimées, elle est déclarée gagnante de l'ensemble des sièges.

Toutefois, lorsqu'une catégorie professionnelle est représentée par un seul membre au sein de l'assemblée générale, il est procédé à l'élection, au scrutin uninominal avec vote secret, des membres restants du bureau directement de l'assemblée générale, et sans respecter la représentativité des catégories professionnelles, à savoir le 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>ème</sup> vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, le rapporteur et le rapporteur adjoint. Dans ce cas, chaque fonction à pourvoir fait l'objet d'une opération de vote distincte. Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un deuxième tour de scrutin durant la même réunion et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, il est procédé au tirage au sort pour désigner le candidat gagnant.

#### Article 31

Lors de l'opération d'élection du bureau, il est procédé à l'affichage des listes des candidats à l'intérieur de l'enceinte de la chambre par le mandataire de chaque liste.

#### Article 32

L'assemblée générale ne peut valablement procéder à cette élection que si les deux tiers, au moins, de ses membres élus sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, l'élection du bureau est reportée à une réunion ultérieure, qui doit être tenue après achèvement de quatre jours au moins et huit jours au plus après la date de la première réunion. Au cours de cette deuxième réunion, il est procédé valablement à l'élection du bureau, quel que soit le nombre des membres présents.

Seuls les membres élus peuvent voter. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

L'élection a lieu au scrutin uninominal et par vote secret, en utilisant l'isoloir, l'urne transparente, des bulletins de vote et des enveloppes opaques.

### Sous-section III. – Fonctionnement

#### Article 33

Le bureau exerce ses fonctions dès son élection et se réunit au moins une fois par mois.

#### Article 34

Le président assure la gestion des affaires de la chambre. Il est, en particulier, chargé de :

- présider les réunions de l'assemblée générale et du bureau ;
- veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des séances de travail et des réunions de l'assemblée générale et du bureau ;
- veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- veiller à l'exécution du budget de la chambre ;
- veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur ;
- veiller à l'ordonnancement des dépenses et au recouvrement des recettes de la chambre ;
- préserver les biens de la chambre ;
- représenter la chambre vis-à-vis des tiers ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de la chambre ;
- animer et soutenir le fonctionnement des organes de gestion relevant de sa compétence ;
- veiller à l'application de la législation en vigueur ;
- assurer le développement de partenariats avec les acteurs publics et privés des secteurs de commerce, d'industrie et de services ;
- veiller, en collaboration avec le directeur de la chambre, à assurer le suivi des activités et leur réalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, selon l'ordre établi.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et par décision écrite, une partie de ses attributions à un membre du bureau.

Le président est l'ordonnateur de la chambre.

Il peut désigner le trésorier, cité à l'article 26 ci-dessus, en qualité de sous-ordonnateur.

#### Article 35

Le président représente la chambre auprès des tribunaux, sauf si l'affaire le concerne personnellement ou le concerne en tant qu'associé ou actionnaire, ou concerne son conjoint, ses ascendants ou ses descendants directs. Dans ce cas, l'assemblée générale de la chambre mandate un membre du bureau pour le suppléer. Le Président ne peut intenter une action en justice que sur décision approuvée par l'assemblée générale. Toutefois, il peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, agir en défense, interjeter appel, poursuivre en appel ou exercer toute action conservatoire ou suspensive de déchéance d'un droit.

Le président tient obligatoirement l'assemblée générale informée de toutes les actions intentées en justice sans autorisation préalable, lors de la session ordinaire qui suit immédiatement la date de l'introduction desdites actions en justice.

**Article 36**

Il est procédé, dans les cinq (5) jours qui suivent l'élection du président, à la passation des pouvoirs entre l'ancien et le nouveau président élu, en présence du représentant de l'autorité gouvernementale compétente et du représentant de l'autorité administrative locale. A cet effet, il est dressé un procès-verbal, accompagné d'un inventaire exhaustif des biens mobiliers et immobiliers de la chambre, de ses ressources humaines et de sa situation financière. Cet inventaire doit être paraphé conjointement en toutes ses pages par l'ancien et le nouveau présidents.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à l'autorité gouvernementale compétente, ainsi qu'au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

Dans le cas où il ne peut être procédé à la passation des pouvoirs dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, à cause du décès ou du refus du président sortant, une commission composée du nouveau président, du directeur de la chambre ou de son suppléant, du représentant de l'autorité gouvernementale compétente et de l'autorité administrative locale se charge d'établir le procès-verbal susmentionné, qui est dûment signé par les membres de ladite commission selon les modalités visées à l'alinéa précédent. Le président sortant demeure responsable de la période de son mandat.

**Article 37**

Le trésorier ou le trésorier adjoint est chargé de présenter le projet de budget de la chambre et le compte administratif au bureau et à l'assemblée générale.

**Article 38**

Le rapporteur ou le rapporteur adjoint est chargé d'établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du bureau.

**Section III. – Les commissions*****Institution et fonctionnement*****Article 39**

Des commissions permanentes ou ad-hoc peuvent être instituées par l'assemblée générale, en vue d'étudier des questions liées aux attributions et au fonctionnement de la chambre, selon le nombre, la dénomination, les attributions et le mode de fonctionnement fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 44 ci-dessous.

Toutefois, deux commissions permanentes, au moins, doivent être créées au sein de chaque chambre, à savoir :

1. la commission des affaires financières et du budget ;
2. la commission des affaires économiques et sociales.

**Article 40**

Chaque commission permanente élit un président et un rapporteur.

Il n'est nullement permis à un membre de la chambre d'assurer la présidence de plus d'une commission.

**Article 41**

Une commission *ad hoc*, chargée de l'étude d'une question déterminée, peut être créée par décision de l'assemblée générale, sur proposition du président de la chambre.

Le bureau de la chambre fixe les compétences de la commission ad-hoc, son mode de fonctionnement et la durée de sa mission et en désigne ses membres parmi les membres de l'assemblée générale, en tenant compte des secteurs représentés au sein de la chambre.

**Article 42**

Les commissions ne peuvent, en aucun cas, exercer les attributions dévolues à l'assemblée générale par les dispositions de la présente loi.

Elles doivent présenter des rapports sur leurs travaux lors de la réunion de l'assemblée générale.

**Section IV. – La direction de la chambre*****Institution et attributions*****Article 43**

Il est institué, au niveau de chaque chambre, une direction dont le directeur est nommé et révoqué par le président de la chambre, après accord de l'autorité gouvernementale compétente, et qui est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du bureau ;
- d'assurer la gestion administrative et financière de la chambre ;
- de veiller au respect des règles et procédures en vigueur ;
- d'exécuter le plan d'action de la chambre, les orientations et les activités des structures qui lui sont rattachées ;
- de programmer, d'animer et de coordonner les activités des structures relevant de ses compétences ;
- de recruter, encadrer et évaluer la performance du personnel de la chambre ;
- d'assister, à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale, du bureau et des commissions.

**Chapitre IV*****Règlement intérieur*****Article 44**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre et de ses organes permanents sont fixées par un règlement intérieur, établi par le bureau et voté par l'assemblée générale lors de la première session qui suit la constitution du bureau.

Les dispositions dudit règlement ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation de l'autorité gouvernementale compétente dans un délai de 60 jours au plus tard.

**Chapitre V*****Démission, révocation et remplacement des membres de la chambre et des membres du bureau*****Section I. – Démission, révocation et remplacement des membres de la chambre****Sous-section I. – Démission des membres de la chambre****Article 45**

Est réputé démissionnaire de la chambre, tout membre ne remplissant plus l'une des conditions d'éligibilité électorale prévues par la loi n° 9-97 formant code électoral, telle que modifiée et complétée.

**Article 46**

Tout membre de la chambre a le droit de présenter sa démission.

Ladite demande doit être adressée, par lettre recommandée, au président de la chambre. Elle ne devient définitive qu'après son acceptation par l'assemblée générale.

Elle est portée, sans délai, à la connaissance de l'autorité gouvernementale compétente et du gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle est établi le siège de la chambre.

**Sous-section II. – Révocation des membres de la chambre****Article 47**

Tout membre de la chambre qui, sans motif jugé valable par l'assemblée générale, s'est abstenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour assister à deux (2) sessions ordinaires consécutives, peut être déclaré démis, après l'avoir mis en mesure de présenter des explications écrites.

Le président de la chambre adresse la demande de révocation à l'autorité gouvernementale compétente assortie de l'avis motivé de l'assemblée générale. La proclamation de la révocation du membre concerné est établie par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale compétente.

**Sous-section III. – Remplacement des membres de la chambre****Article 48**

Il est pourvu au remplacement des sièges vacants conformément aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi n° 9-97 formant code électoral.

**Article 49**

Lorsque la chambre perd un tiers de ses membres au plus, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires, après révision annuelle des listes électorales.

**Article 50**

Lorsque la chambre perd la moitié de ses membres ou plus, il est procédé à la suspension du fonctionnement de ses organes pour une durée de trois (03) mois, par décision de l'autorité gouvernementale compétente. Durant cette période, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires, excepté le cas où cette durée coïncide avec les six (06) mois restant de la durée du mandat de la chambre.

Dans ce cas, il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau.

**Article 51**

La date des élections complémentaires est fixée par décret. Elles ont lieu conformément aux règles appliquées aux élections générales.

**Section II. – Démission, révocation et remplacement des membres du bureau****Sous-section I. – Démission des membres du bureau****Article 52**

Tout membre du bureau peut, à tout moment, demander sa démission.

Ladite demande est adressée, par lettre recommandée, au bureau, à l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle est établi le siège de la chambre.

Cette démission est réputée définitive dès son acceptation par l'assemblée générale.

En cas de vacance du poste du président, pour quelque raison que ce soit, il est procédé, de plein droit, à la dissolution du bureau de la chambre et à l'élection d'un nouveau bureau, dans les conditions prévues par les articles de 26 à 32 ci-dessus.

**Sous-section II. – Révocation des membres du bureau****Article 53**

Est réputé démissionnaire du bureau par une décision de l'assemblée générale, tout membre qui, sans motif valable, s'est absenté à trois (3) reprises successives des réunions du bureau.

Ladite décision est prise par la majorité des membres présents, lors de la prochaine session de l'assemblée générale.

**Article 54**

Le bureau de la chambre peut être démis à la demande des deux tiers des membres de la chambre, lors d'une session extraordinaire de l'assemblée générale tenue à cet effet à leur demande.

Cette demande est adressée au président de la chambre ainsi qu'à l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle est établi le siège de la chambre.

Ladite assemblée générale extraordinaire se réunit à cet effet dans un délai n'excédant pas un mois, courant à compter de la date de ladite demande, sur convocation du président de la chambre.

La révocation du bureau de la chambre n'est valable que par le vote des trois quarts au moins des membres en exercice en faveur de la demande de révocation.

**Article 55**

Lorsque le président refuse de convoquer les membres de la chambre en vue de tenir une session consacrée à statuer sur la demande de révocation du bureau, dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de sa réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné convoque les membres de la chambre à cet effet, dans un délai n'excédant pas quinze jours, courant à compter de la date d'expiration du délai fixé pour la convocation des membres par le président.

**Article 56**

Il est interdit de révoquer le bureau avant l'écoulement d'un délai de deux ans, courant à compter de la date de son élection ou de son renouvellement. De même, la révocation ne peut, en aucun cas, intervenir durant les six mois restant du mandat dudit bureau.

**Article 57**

Tout membre du bureau, démissionnaire volontairement ou déclaré démis du bureau en vertu des dispositions des articles 52 et 53 de la présente loi, ne peut se porter de nouveau candidat durant la période restante du mandat du bureau sauf si les candidatures ne permettent pas d'élire un bureau regroupant l'ensemble des membres.

**Sous-section III. – Remplacement des membres du bureau****Article 58**

En cas de vacance de l'une des fonctions du bureau à l'exception de la fonction du président, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans une session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale qui se tient, dans un délai ne dépassant pas un mois, courant à compter de la date de l'observation de la vacance.

**Article 59**

En cas d'approbation de la démission ou de la révocation du bureau par les trois quarts au moins des membres de l'assemblée générale en exercice, il est procédé, au cours de la même réunion, à l'élection d'un nouveau bureau, conformément aux dispositions prévues dans la présente loi sans tenir compte des dispositions de l'article 57 ci-dessus.

**Chapitre VI****Organisation financière****Article 60**

Le budget de la chambre comprend :

*\* En recettes :*

- la quote-part qui lui est allouée sur le produit des impôts et taxes dont la perception est autorisée à son profit ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les cotisations de ses ressortissants ;
- les dons et legs qui lui sont accordés ;
- les emprunts et avances autorisés ;
- les recettes octroyées ou celles accordées à l'occasion des opérations qu'elle a effectuées ;
- les recettes provenant de la facturation des prestations fournies par les services qui lui sont rattachés, dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues ;
- les sommes qui lui reviennent en vertu d'un jugement et le produit provenant de l'exécution des décisions judiciaires rendues en sa faveur ;
- tout autre revenu qui pourrait lui être alloué.

*\* En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des prêts et des emprunts et des services de la dette ;
- toute autre dépense en rapport avec son activité.

**Article 61**

Les chambres établissent, chaque année, le budget de leurs recettes et dépenses et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées et qui sont soumis, pour approbation, à l'assemblée générale.

Après visa de l'autorité gouvernementale compétente, ils sont transmis, pour approbation, à l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'autorité gouvernementale compétente est chargée d'en vérifier l'exécution.

A défaut d'approbation du projet de budget par l'assemblée générale, neuf mois après le début de l'année budgétaire, l'autorité gouvernementale compétente peut affecter à la chambre concernée un budget partiel visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et comportant les dépenses nécessaires à son fonctionnement en tant que service public.

**Article 62**

Les chambres peuvent être autorisées, par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale compétente et l'autorité gouvernementale chargée des finances, à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une période excédant trente ans, et il doit être procédé, chaque année, à l'établissement des tableaux de leur amortissement.

Le remboursement des montants contractés et les dépenses d'exploitation des établissements se font par le biais des recettes et, le cas échéant, des taxes parafiscales instituées au profit des établissements précités.

**Article 63**

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres, sont subordonnées à une autorisation préalable dans les conditions suivantes :

1- pour les acquisitions et aliénations d'une valeur inférieure à 1.000.000 de dirhams, par arrêté pris par l'autorité gouvernementale compétente, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

2- pour les acquisitions et aliénations d'une valeur supérieure ou égale à 1.000.000 de dirhams, par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale compétente, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

**Chapitre VII****Tutelle****Article 64**

L'exécution des décisions de l'assemblée générale de la chambre est subordonnée à l'approbation de :

1. l'autorité gouvernementale compétente et l'autorité gouvernementale chargée des finances, en ce qui concerne les questions suivantes :

- le budget ;
- l'ouverture de nouveaux crédits ;
- l'acceptation de dons et de legs.

2. l'autorité gouvernementale chargée des finances en ce qui concerne les questions suivantes :

- les modifications afférentes au budget ;
- l'ouverture de comptes spéciaux.

3. l'autorité gouvernementale compétente, en ce qui concerne les questions suivantes :

- la création de services annexes dans son ressort territorial ;
- la location des immeubles relevant de la chambre.

#### Article 65

Les chambres adressent à l'autorité gouvernementale compétente, dans le courant du premier trimestre de chaque année, un rapport exhaustif sur la réalisation de leurs plans d'action et l'exécution des travaux au titre de l'exercice précédent.

#### Article 66

Lorsque l'autorité gouvernementale compétente constate, suite à une enquête menée en coordination avec l'autorité administrative locale, des infractions qui nuisent au fonctionnement normal des services de la chambre, elle peut suspendre les organes de gestion de la chambre par décision motivée et publiée au « Bulletin officiel ». La durée de suspension ne pourra pas dépasser quatre (04) mois.

Il peut également être procédé à la dissolution des organes de gestion de la chambre par décret motivé publié au « Bulletin officiel ».

Il peut être fait recours, le cas échéant, à la justice conformément aux textes et règlements en vigueur.

#### Article 67

Lorsque la constitution du bureau de la chambre s'avère impossible ou en cas de démission collective, de révocation de ses membres, de suspension ou de dissolution de ses organes conformément à l'article 66 ci-dessus, l'autorité gouvernementale compétente procède à la nomination, dans les quinze jours qui suivent, d'une commission *ad hoc* pour assurer le fonctionnement normal des affaires de la chambre.

Cette commission se compose d'un représentant de l'autorité gouvernementale compétente, du directeur de la chambre concernée ou, à défaut, d'un employé de la chambre et de trois membres représentant les trois catégories professionnelles de la chambre. L'autorité gouvernementale compétente désigne parmi eux un président de cette commission.

Le président de ladite commission est ordonnateur des dépenses de la chambre et, en cette qualité, il est soumis aux dispositions de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle que modifiée et complétée.

Les missions de cette commission *ad hoc* prennent fin, de plein droit et selon le cas, dès la disparition des causes pour lesquelles elle a été créée.

#### Article 68

Lorsque les organes de gestion de la chambre de commerce, d'industrie ou de services sont dissous ou si les membres de ladite chambre se sont abstenus d'exercer leurs fonctions suite à une démission collective ou pour une raison quelconque, il est procédé à l'élection de nouveaux membres de la chambre dans un délai de trois mois, courant à compter de la date de la

constitution de la commission *ad hoc* susmentionnée, sauf lorsque ce cas se présente dans les six mois qui précèdent le renouvellement général des membres des chambres.

### Chapitre VIII

#### *Association des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services*

##### Article 69

Les chambres sont regroupées en une « association des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services » régie par les dispositions du dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété, dénommée ci-après association.

Les statuts de ladite association sont approuvés par l'autorité gouvernementale compétente.

Ils doivent notamment spécifier ce qui suit :

- le mode d'élection du président et du bureau de l'association ;
- le mode de fonctionnement des organes de gestion de l'association ;
- les modalités de passation de consignes entre le président sortant et le nouveau président.

##### Article 70

L'association assure les missions suivantes :

1. assurer la coordination entre toutes les chambres au sujet des avis et propositions qui lui sont adressés par lesdites chambres, ainsi que la promotion de leurs actions et les représenter auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux ;

2. formuler des avis, émettre des propositions et donner tous éclaircissements et informations qui lui sont demandés et qui concernent le champ de son intervention ;

3. contribuer à la promotion et au développement des secteurs économiques qu'elle représente ;

4. élaborer et dispenser des programmes de formation et de perfectionnement au profit des membres et du personnel de l'association ;

5. mener des enquêtes sur le terrain et des études à caractère national ayant trait au secteur et en communiquer les résultats aux autorités compétentes et aux chambres.

### Chapitre IX

#### *Dispositions finales et transitoires*

##### Article 71

Sont abrogées, à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, les dispositions du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les membres des bureaux des chambres, élus conformément aux dispositions du dahir portant loi précitée n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977), continuent à exercer leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi jusqu'au renouvellement général des membres desdites chambres.

**Décret n° 2-12-901 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013) approuvant l'accord conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de cent millions de dollars (100.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For Solar Energy, pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate – phase I.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de cent millions de dollars (100.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For Solar Energy, pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate – phase I.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1434 (4 février 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Décret n° 2-12-902 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013) approuvant l'accord conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent soixante-huit millions d'euros (168.000.000 €), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For Solar Energy, pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate – phase I.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent soixante-huit millions d'euros (168.000.000 €), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency For Solar Energy, pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate – phase I.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1434 (4 février 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Décret n° 2-13-25 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013) approuvant l'accord conclu le 19 décembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de trois cent cinquante neuf millions d'euros (359.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, pour le financement du programme intégré éolien, hydraulique et électrification rurale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 décembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de trois cent cinquante neuf millions d'euros (359.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, pour le financement du programme intégré éolien, hydraulique et électrification rurale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1434 (4 février 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Décret n° 2-13-26 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013) approuvant l'accord conclu le 19 décembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de cent vingt cinq millions de dollars (125.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, pour le financement du programme intégré éolien, hydraulique et électrification rurale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 19 décembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de cent vingt cinq millions de dollars (125.000.000 \$EU), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, pour le financement du programme intégré éolien, hydraulique et électrification rurale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1434 (4 février 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant institution de la commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-12-33 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une commission interministérielle permanente de développement de l'espace rural et des zones montagneuses, chargée de la conception, de l'orientation et de la coordination de l'action gouvernementale en matière de développement de l'espace rural et des zones montagneuses.

A ce titre, elle a pour missions notamment de :

- définir les orientations générales en matière de développement de l'espace rural et des zones montagneuses ;
- approuver la stratégie de développement de l'espace rural et des zones montagneuses proposée par l'autorité gouvernementale chargée du développement rural, en coordination avec les départements gouvernementaux concernés ;
- approuver les programmes annuels relatifs au développement de l'espace rural et des zones montagneuses ;
- approuver le rapport annuel d'exécution desdits programmes ;
- examiner et statuer sur les problématiques résultantes de la mise en oeuvre de la stratégie gouvernementale en matière de développement de l'espace rural et des zones montagneuses.

ART. 2. – La commission susvisée est composée des membres suivants :

- le Chef du Gouvernement, président ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre des habous et des affaires islamiques ;
- le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;
- le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre de l'équipement et du transport ;

- la ministre de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ;
- le ministre de l'éducation nationale ;
- le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;
- le ministre de l'artisanat.

Le secrétariat permanent de ladite commission est assuré par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

La commission peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 3. – La commission tient, chaque année, deux sessions ordinaires pendant les mois d'avril et d'octobre, selon un ordre du jour proposé par le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime après consultation des départements ministériels concernés et qu'elle transmet au Chef du gouvernement pour approbation. Elle peut se réunir autant que de besoin sur convocation de son président.

La commission peut constituer autant que de besoin des comités nationaux ou régionaux spécialisés.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-98-974 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) portant institution du conseil et du comité interministériels permanents chargés du développement rural.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 rabii I 1434 (8 février 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Décret n° 2-12-780 du 15 rabii II 1434 (26 février 2013) complétant le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 3 rabii II 1434 (14 février 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) est complété comme suit :

« *Article premier.* – Est instituée une rémunération pour « services rendus par le ministère de la culture au titre des « prestations suivantes :

« – la vente de publications éditées par ou pour .....

« – .....

« – .....

« – location d'espaces de monuments et sites .....  
« d'artisanat et de souvenirs ;

« – location d'espaces au sein des sites et monuments  
« historiques pour de la prestation de divers services au  
« profit des visiteurs ;

« – concession de sites et monuments historiques à des fins  
« culturelles. »

ART. 2. – Le ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de la culture,  
MOHAMMED AMINE SBIHI.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1591-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux analyseurs de gaz.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les instruments destinés à mesurer les gaz émis par les véhicules à moteur équipés de moteurs à essence, à savoir les teneurs en monoxyde et dioxyde de carbone (CO et CO<sub>2</sub>), ainsi que la teneur en hydrocarbures imbrûlés (HC) et l'oxygène (O<sub>2</sub>) qui servent au calcul du paramètre lambda ( $\lambda$ ) ;

Ces instruments de mesure sont dénommés ci-après analyseurs de gaz.

ART. 2. – Les analyseurs de gaz doivent satisfaire aux exigences de la norme NM 22.9.025 (Véhicules routiers-Equipements de mesure des émissions gazeuses au cours des inspections ou des contrôles d'entretien : spécifications techniques).

ART. 3. – Les mélanges de gaz doivent être munis d'un certificat d'étalonnage de validité récente délivré par un organisme qualifié.

ART. 4. – Tout analyseur de gaz doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, d'entretiens et de réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle, prévues à l'article 5 ci-dessous, doivent être réalisés.

ART. 5. – Tout analyseur de gaz est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- Approbation du modèle ;
- Vérification première ;
- Vérification périodique.

ART. 6. – Les analyseurs de gaz doivent être munis d'un guide d'utilisation, comportant toutes les indications nécessaires pour obtenir une utilisation et une exactitude suffisante de l'instrument.

Ce guide d'utilisation doit décrire les procédures de vérifications.

ART. 7. – L'approbation du modèle des analyseurs de gaz est effectuée conformément aux exigences techniques de la norme NM 22.9.025 précitée.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit être accompagnée de :

- une documentation technique décrivant clairement la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument ;
- un guide d'utilisation décrivant notamment la description générale de l'instrument, le mode de son fonctionnement et de son entretien ;
- les documents descriptifs du logiciel (code source et support d'enregistrement) ;
- un rapport d'essais et un certificat d'approbation du modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;

– un plan de scellement de l'instrument précisant l'emplacement des scellements ;

– un projet de plaque d'identification comportant les caractéristiques réglementaires de l'instrument.

ART. 8. – Les essais d'exactitudes de vérifications première et périodique de la mesure des teneurs de gaz sont effectués, par comparaison à des mélanges de gaz pour étalonnage, conformément à la norme NM 22.9.025 précitée.

ART. 9. – Les analyseurs de gaz présentés à la vérification première doivent satisfaire aux conditions techniques prévues par la norme NM 22.9.025 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque analyseur de gaz, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé, conformément aux procédures de la norme NM 22.9.025 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 22.9.025 précitée.

ART. 10. – La vérification périodique des analyseurs de gaz est effectuée, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, une fois par an. Elle comprend, pour chaque analyseur de gaz, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 22.9.025.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 11. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation de ces analyseurs de gaz, doit disposer des gaz étalons et des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. – La conformité des analyseurs de gaz aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 safar 1434 (27 décembre 2012).*

ABDEKADER AMARA.

### Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1592-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux opacimètres.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les instruments destinés à mesurer l'opacité des gaz émis par les véhicules à moteur à allumage par compression, dits moteurs diesel.

Ces instruments de mesure sont dénommés ci-après opacimètres.

ART.2. – Les opacimètres doivent satisfaire aux exigences de conception, de construction et d'utilisation fixées par la norme NM 22.9.021 (véhicules routiers-Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel)-Spécifications techniques des opacimètres commerciaux à flux partiel).

ART.3. – Les opacimètres étalons doivent être munis d'un certificat d'étalonnage de validité récente délivré par un organisme qualifié.

ART.4. – Tout opacimètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, d'entretiens et de réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle, prévues à l'article 5 ci-dessous, doivent être réalisés.

ART.5. – Tout opacimètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation du modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART.6. – L'opacimètre doit être muni d'un guide d'utilisation comportant toutes les indications nécessaires pour obtenir une exactitude suffisante et une utilisation conforme à la norme NM 22.9.022 (Véhicules routiers-Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel)-Procédure de contrôle des polluants visibles (opacité) des gaz d'échappement).

Ce guide d'utilisation doit décrire les procédures de vérifications.

ART.7. – L'approbation du modèle des opacimètres est effectuée conformément aux exigences de la norme NM 22.9.021 précitée et de la norme NM 22.9.023 (Véhicules routiers-Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel)-Procédure de contrôle des opacimètres commerciaux à flux partiel), et par la présentation des éléments ci-après :

- des documents relatifs à la conception et à la fabrication de l'instrument ;
- un guide d'utilisation précisant le mode de fonctionnement de l'instrument et de son entretien ;
- une liste comportant tous les éléments constitutifs de l'instrument ;

- une fiche récapitulant les caractéristiques principales du logiciel, notamment le logiciel intégré dans l'instrument et le code de programmation, ainsi que le langage de programme utilisé ;
- une copie du logiciel compilé sur CDROM ;
- un rapport d'essais et un certificat d'approbation du modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;
- un schéma faisant apparaître l'emplacement des différents scellements ;
- un projet de plaque d'identification comportant les caractéristiques réglementaires de l'instrument.

ART.8. – Les essais d'exactitudes de vérifications première et périodique de la mesure d'opacité de gaz sont effectués, par comparaison à un opacimètre étalon, conformément à la norme NM 22.9.020 (Véhicules routiers-Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel)-Opacimètre étalon (de référence)).

Les essais de la vérification première ou de la vérification périodique destinés à remplacer les essais d'exactitude par comparaison à un opacimètre, peuvent être effectués à condition que le fabricant ou l'importateur s'engage à décrire toutes les modalités de vérification qui en résultent.

ART.9. – Les opacimètres présentés à la vérification première doivent satisfaire aux exigences prévues par le présent arrêté.

Cette vérification comprend, pour chaque opacimètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, conformément aux procédures de la norme NM 22.9.023 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART.10. – La vérification périodique des opacimètres est effectuée par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, une fois par an. Elle comprend, pour chaque opacimètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 22.9.023 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART.11. – Les instruments combinés, destinés à mesurer le gaz d'échappement et d'opacité, doivent être munis séparément d'un carnet métrologique. Ces instruments combinés sont des opacimètres pour lesquels l'unité centrale est constituée par un analyseur de gaz.

ART.12. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation des opacimètres, doit disposer des compétences et des moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART.13. – La conformité des opacimètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART.14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1434 (27décembre 2012).

ABDELKADER AMARA.

\*

\* \*

## ANNEXE

### Essais d'exactitude de la mesure d'opacité en vérification première et en vérification périodique

#### A.1 Vérification première

##### A. 1.1. Essais

Lorsque la vérification première comporte des essais d'exactitude de la mesure d'opacité de gaz d'échappement par comparaison à un opacimètre de référence, ces essais impliquent quatre véhicules. Chacun de ces véhicules est conforme à un type donné au tableau A.I. de l'annexe A de la norme NM 22.9.023. Chaque type est représenté.

Chacun des véhicules correspond à une configuration donnée dans ce tableau.

Les configurations à mettre en œuvre peuvent être choisies, en accord avec le fabricant ou l'importateur, de façon à obtenir pour les quatre configurations d'essais des résultats représentatifs de l'ensemble des configurations d'approbation de modèle.

Une alternance de configuration peut être prévue.

Pour chaque configuration, deux cycles consécutifs de cinq accélérations mesurées, tels que définis par ladite norme, sont effectués.

##### A. 1.2. Conditions d'acceptation

Par convention, l'erreur de mesurage est égale à la moyenne algébrique de quatre erreurs extraites d'une série de cinq erreurs correspondant à cinq accélérations libres consécutives, dont on a écarté l'erreur s'écartant le plus de la moyenne qui correspondait aux cinq erreurs.

La valeur absolue des erreurs de mesurage ci-dessus définies doit être inférieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

0,15 m<sup>-1</sup> ;

10 % de l'opacité conventionnellement vraie mesurée, exprimée en m<sup>-1</sup>.

#### A.2. Vérification périodique

A.2.1. Les essais sont effectués dans les conditions décrites en A. 1.1.

Cependant, le nombre de véhicules peut être limité à trois.

##### A.2.2. Critères d'acceptation

Les valeurs maximales tolérées pour la vérification première sont multipliées par un coefficient égal à 1,2.

### Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3594-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux compteurs d'eau.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n°2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux compteurs d'eau destinés à l'usage des habitations, des commerces et des petites industries et utilisés pour mesurer de façon continue, à mémoriser et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans le transducteur de mesure, utilisant des principes électriques, électroniques ou mécaniques incorporant des dispositifs électroniques ou pas, ainsi qu'à leurs dispositifs associés.

Ces compteurs d'eau peuvent être soit des compteurs d'eau complets, des calculateurs séparables (incluant le dispositif indicateur) ou des transducteurs de mesure séparables (incluant le capteur de débit ou de volume) assemblés en un compteur combiné.

ART. 2. – Les caractéristiques de débit des compteurs d'eau doivent être conformes à la norme NM 15.5.016 (compteurs d'eau destinés au mesurage de l'eau potable froide).

ART. 3. – Les compteurs d'eau doivent être fabriqués à partir de matériaux de résistance et de durabilité appropriées à l'utilisation à laquelle ils sont destinés.

ART. 4. – Les conditions assignées au fonctionnement des compteurs d'eau sont celles fixées par la norme NM 15.5.016 précitée.

ART. 5. – Les compteurs d'eau doivent porter les marques et caractéristiques exigées par la norme NM 15.5.016 précitée et afficher le volume mesuré en mètres cubes.

ART. 6. – Seuls les types de dispositifs prévus par la norme NM 15.5.016 précitée sont utilisés.

ART. 7. – Tout compteur d'eau doit avoir un carnet métrologique individuel ou faire partie d'un carnet registre collectif.

Ce carnet sert à consigner toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, d'entretiens et de réparations subies. Il peut se présenter sous une forme informatisée.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle prévues à l'article 8 ci-dessous doivent être réalisés.

ART.8. – Tout compteur d'eau est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- Approbation du modèle ;
- Vérification première ;
- Vérification périodique.

ART.9. – L'approbation des modèles de compteurs d'eau ou de calculateur (y compris le dispositif indicateur) ou de transducteur de mesure est effectuée sur la base de la conformité du modèle présenté aux exigences techniques de la norme NM 15.5.016 précitée et de la présentation des éléments ci-après :

- une description des caractéristiques techniques et du principe de fonctionnement ;
- un schéma ou une photographie du compteur d'eau dans son ensemble, ou du calculateur ou du transducteur de mesure ;
- une liste des matériaux constitutifs du compteur si ces matériaux ont une influence sur les mesures ;
- un schéma de l'assemblage avec identification des différents composants ;
- une description de la façon dont les facteurs de correction sont déterminés, pour les compteurs munis de dispositifs de correction ;
- un schéma montrant l'emplacement des scellés et des marques de vérifications ;
- un rapport d'essais et certificat d'approbation de modèle délivrés par un organisme qualifié (les résultats des examens et essais doivent être présentés dans le format du rapport d'essai prévu par la norme NM 15.5.016 précitée) ;
- un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;

De plus, la demande d'approbation de modèle d'un compteur d'eau, muni de dispositifs électroniques, doit inclure :

- une description fonctionnelle des divers dispositifs électroniques ;
- tout document ou preuve établissant que la conception et la fabrication du compteur d'eau muni de dispositifs électroniques satisfait aux exigences de la norme NM. 15.5.016, en particulier pour les exigences générales et les systèmes de contrôle.

ART. 10. – Les compteurs d'eau dont les modèles sont approuvés soit comme compteurs complets, soit comme calculateur (incluant le dispositif indicateur) et transducteur de mesure (incluant le capteur de débit ou de volume) approuvés séparément et assemblés par la suite en un compteur combiné, doivent être présentés à la vérification première. Ils doivent satisfaire aux exigences techniques de la norme NM 15.5.016 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque compteur d'eau, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes prévues par la norme NM 15.5.016 précitée, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet.

De plus, les essais de performance prévus par la norme NM 15.5.016 précitée sont applicables aux compteurs d'eau munis de dispositifs électroniques.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, déterminées à chacun des débits exigés par la norme NM 15.5.016 précitée ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées.

ART. 11. – La vérification périodique des compteurs d'eau est effectuée par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet une fois tous les cinq ans. Elle comprend, pour chaque compteur d'eau, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.5.016 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées prévues par la norme NM 15.5.016 précitée selon la classe d'exactitude du compteur.

ART. 12. – Lorsque les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-05-813 susvisé sont respectées, la vérification périodique peut être effectuée sur la base d'un contrôle statistique de lots.

ART. 13. – Avant de pouvoir soumettre ces instruments à la vérification périodique par des méthodes statistiques, les organismes propriétaires du parc d'instruments adressent aux services de l'Etat chargés de la métrologie ou aux organismes agréés à cet effet, pour validation, un dossier établissant les règles de constitution et de gestion de lots.

En cas de refus fréquent de lots, la vérification statistique est alors suspendue.

Les méthodes de contrôle statistique peuvent être des méthodes par attributs, des méthodes par mesures ou des méthodes mixtes conformes aux normes applicables en la matière.

ART. 14. – Les organismes propriétaires du parc d'instruments doivent respecter les obligations ci-après :

- veiller au bon entretien des instruments utilisés, s'assurer de leur conformité aux spécifications réglementaires, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements et des marques de conformité ;
- demander la vérification périodique des instruments à l'expiration du délai fixé par le présent arrêté ;
- mettre hors service les instruments jugés non conformes à la réglementation en vigueur ;
- veiller à l'intégrité et à la mise à jour du carnet métrologique et le tenir à la disposition des services de l'Etat chargés de la métrologie ou des organismes agréés à cet effet.

ART. 15. – La conformité des compteurs d'eau aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 16. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation de ces instruments doit disposer des compétences et des moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 17. – Les compteurs d'eau en service installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le modèle n'est pas approuvé, sont maintenus en service.

Ces compteurs d'eau doivent être présentés à la vérification périodique et que les erreurs relevées ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées.

ART. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 safar 1434 (27 décembre 2012).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3595-12 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) relatif aux compteurs d'énergie électrique.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les compteurs d'énergie électrique, destinés à l'usage des habitations, des commerces et des petites industries, et utilisés pour la mesure de l'énergie électrique active consommée.

Ces compteurs d'énergie électrique peuvent être utilisés en combinaison avec des transformateurs de mesure externes, en fonction de la technique de mesure appliquée. Toutefois, les dispositions du présent arrêté ne concernent que les compteurs d'énergie électrique.

ART.2. – Les compteurs d'énergie électrique doivent satisfaire aux exigences mécaniques et électriques prévues par la norme NM 06.04.001 (compteurs d'énergie active à courant alternatif des classes 0,5, 1 et 2).

L'indice de classe du compteur doit être spécifié par le fabricant.

ART.3. – L'énergie électrique mesurée doit être indiquée en kilowattheures, ou en mégawattheures.

ART.4. – Chaque compteur doit porter sur sa plaque signalétique de façon inaltérable les indications réglementaires prévues par le certificat d'approbation de modèle.

ART.5. – L'afficheur de l'énergie totale doit comporter un nombre suffisant de chiffres pour que l'indication ne revienne pas à sa valeur initiale lorsque le compteur fonctionne pendant 4 000 h à pleine charge ( $I=I_{max}$ ,  $U=U_n$  et  $FP=1$ ), et ne doit pas pouvoir être remis à zéro en cours d'utilisation.

où :

$I$  = le courant électrique passant à travers le compteur ;

$FP$  = facteur de puissance =  $\cos\varphi$  = le cosinus de la différence de phase  $\varphi$  entre  $I$  et  $U$ .

ART.6. – Dans le cas d'une perte d'électricité dans le circuit, les quantités d'énergie électrique mesurées doivent pouvoir être lues pendant une période d'au moins 4 mois.

ART.7. – Lorsque la tension est appliquée alors que le circuit n'est pas traversé par du courant (le circuit doit être ouvert), le compteur ne doit enregistrer aucune énergie quelle que soit la tension entre  $0,8 U_n$  et  $1,1 U_n$ .

ART.8. – Tout compteur d'énergie électrique doit avoir un carnet métrologique individuel ou faire partie d'un carnet registre collectif.

Ce carnet sert à consigner toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, d'entretiens et de réparations subies. Il peut se présenter sous une forme informatisée.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle prévues à l'article 9 ci-dessous doivent être réalisés.

ART.9. – Tout compteur d'énergie électrique est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation du modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART.10. – L'approbation des modèles des compteurs d'énergie électrique est effectuée sur la base de la conformité du modèle présenté aux exigences mécaniques et électriques de la norme NM 06.04.001 précitée et de la présentation des éléments ci-après :

- d'une description générale de l'instrument sous forme d'un guide d'utilisation permettant de comprendre son fonctionnement ;
- des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous ensembles, circuits, etc. ;
- d'un schéma montrant l'emplacement des scellés et des marques de vérifications ;
- d'un rapport d'essais et certificat d'approbation de modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART.11. – Les compteurs d'énergie électrique présentés à la vérification première doivent satisfaire aux exigences prévues par le présent arrêté.

Cette vérification comprend, pour chaque compteur, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées.

ART.12. – La vérification périodique des compteurs d'énergie électrique est effectuée par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet une fois tous les cinq ans. Elle comprend, pour chaque compteur d'énergie électrique, un examen administratif et des essais métrologiques.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser 1,5 des erreurs maximales tolérées prévues pour la vérification première.

ART.13. – Lorsque les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-05-813 susvisé sont respectées, la vérification périodique peut être effectuée sur la base d'un contrôle statistique de lots.

ART.14. – Avant de pouvoir soumettre ces instruments à la vérification périodique par des méthodes statistiques, les organismes propriétaires du parc d'instruments adressent aux services de l'Etat chargés de la métrologie ou aux organismes agréés à cet effet, pour validation, un dossier établissant les règles de constitution et de gestion de lots.

En cas de refus fréquent de lots, la vérification statistique est alors suspendue.

Les méthodes de contrôle statistique peuvent être des méthodes par attributs, des méthodes par mesures ou des méthodes mixtes conformes aux normes applicables en la matière.

ART.15. – les organismes propriétaires du parc d'instruments doivent respecter les obligations ci-après :

- veiller au bon entretien des instruments utilisés, s'assurer de leur état réglementaire, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements et des marques de conformité ;

- demander la vérification périodique des instruments à l'expiration du délai fixé par le présent arrêté ;

- mettre hors service les instruments jugés non conformes à la réglementation en vigueur ;

- veiller à l'intégrité et à la mise à jour du carnet métrologique et le tenir à la disposition des services de l'Etat chargés de la métrologie ou des organismes agréés à cet effet.

ART.16. – La conformité des compteurs d'énergie électrique aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART.17. – Tout demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation de ces instruments doit disposer des compétences et des moyens techniques nécessaires pour effectuer les vérifications conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART.18. – Sont maintenus en service les compteurs installés, dont le modèle n'est pas approuvé, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces compteurs d'énergie électrique doivent être présentés à la vérification périodique et que leurs erreurs ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées relevées.

ART.19. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 safar 1434 (27décembre 2012).*

ABDELKADER AMARA.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-13-71 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) approuvant la convention relative à la gestion déléguée de l'Institut des métiers de l'aéronautique.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-06 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hijra 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-12-564 du 9 rabii I 1434 (21 janvier 2013) portant création et organisation de l'Institut des métiers de l'aéronautique ;

Vu la convention pour la mise en place, la gestion et le développement de l'Institut des métiers de l'aéronautique de Casablanca signée le 13 février 2009 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée à l'original du présent décret, la convention de gestion déléguée de l'Institut des métiers de l'aéronautique, signée le 7 avril 2010, entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, et la société « IMA.SA » représentée par le président de son Conseil d'administration.

ART.2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rabii II 1434 (6 mars 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

**Décret n° 2-13-79 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) autorisant l'OCP S.A à créer une société anonyme d'aménagement et de développement immobilier dénommée « Société d'aménagement et de développement Mazagan » (SADM).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A. demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une société anonyme d'aménagement et de développement immobilier dénommée « Société d'aménagement et de développement Mazagan » (SADM) qui sera porteur d'un projet urbain situé au Nord d'El Jadida.

La participation de l'OCP S.A. à ce projet s'inscrit dans le cadre de ses orientations stratégiques qui ont pour principal objectif la valorisation des sites d'activités de l'OCP S.A. tels que la zone industrielle de Jorf Lasfar, notamment le projet de Jorf Lasfar Phosphate Hub « JPH ».

Ledit projet vise à appuyer le développement socio-économique de la grande ville d'El Jadida, à travers la création d'un pôle urbain pilote doté d'une infrastructure leader dans le domaine de la recherche et du développement, de l'enseignement supérieur et des équipements de base (un centre de conférence, un centre d'expositions, ... etc), outre l'encouragement des activités génératrices de revenus.

La société du projet dénommée « Société d'aménagement et de développement Mazagan » (SADM) sera créée en partenariat avec le ministère de l'économie et des finances, en sa qualité de gérant du domaine privé de l'Etat. En effet, 51% des actions de la société sont détenues par « L'OCP S.A. », tandis que l'Etat dispose de 49% de son capital qui sera porté d'un million de dirhams comme capital initial à 683,8 millions de dirhams et ce, par le biais d'une souscription en numéraire effectuée par « l'OCP S.A. » (347,7 millions de dirhams), et en nature au moyen du domaine privé de l'Etat (728,4 hectares, soit 335,1 millions de dirhams).

Ladite société a pour objet l'aménagement, le développement, le financement, la location et la gestion de projets immobiliers. Elle s'occupera aussi de la réalisation des études stratégiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation dudit projet.

Le conseil d'administration de « l'OCP S.A. » a donné son accord en vue de créer la société précitée lors de sa session tenue le 27 mars 2012.

Le coût global du projet qui sera réalisé sur une superficie globale de 1272 hectares en possession de l'Etat, est de l'ordre de 5481 millions de dirhams répartis entre 609 millions de dirhams pour les frais d'acquisition du terrain et de 4872 millions de dirhams pour son aménagement.

Etant donné que ce projet apporte un véritable appui au développement socio-économique dans la région.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A. est autorisée à créer une société anonyme d'aménagement et de développement immobilier dénommée « Société d'aménagement et de développement Mazagan » (SADM), avec un capital initial d'un million de dirhams, auquel l'Etat participe à hauteur de 49% et « l'OCP S.A. » à hauteur de 51%.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rabii II 1434 (6 mars 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3546-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à l'extension de trois mois de la période initiale, à la réduction de trois mois de la deuxième période complémentaire des permis de recherche « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » et au transfert de 66,6% des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche au profit de la société « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 hija 1433 (5 novembre 2012).*

*Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

FOUAD DOURI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3550-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited » « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à l'extension de trois mois de la période initiale des permis « SIDI MOUSSA OFFSHORE I à 4 » et à la réduction de trois mois de la première période complémentaire des permis de recherche et au transfert de 80% des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche au profit de la société « Genel Energy Limited » ;

#### ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 hija 1433 (5 novembre 2012).*

*Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
FOUAD DOURI.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
NIZAR BARAKA.*

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 5 safar 1434 (18 décembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » relatif à l'extension de douze mois de la période initiale de validité des permis de recherche « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I à XV » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et de trois années et six mois,

#### ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013).*

*Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
FOUAD DOURI.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
NIZAR BARAKA.*

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4308-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU M DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « FOU M DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3546-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOU M DRAA OFFSHORE » conclu, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San « Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V » et « Longreach « Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche dit « « FOU M DRAA OFFSHORE 1. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « FOU M « DRAA OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de « trois années et deux mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).*

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4309-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU M DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « FOU M DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3546-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOU M DRAA OFFSHORE » conclu, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San « Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V » et « Longreach « Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche dit « « FOU M DRAA OFFSHORE 2. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « FOU M DRAA « OFFSHORE 2 » est délivré pour une période initiale de trois « années et deux mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).*

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4310-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU M DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « FOU M DRÂA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3546-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « FOU M DRAA OFFSHORE » conclu, le 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San « Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V » et « Longreach « Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche dit « « Fom DRAA OFFSHORE 3. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « FOU M « DRAA OFFSHORE 3 » est délivré pour une période initiale « de trois années et deux mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4311-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3550-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San « Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de « recherche dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SIDI MOUSSA « OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de trois « années et deux mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4312-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3550-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San « Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de « recherche dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » « est délivré pour une période initiale de trois années et deux mois à « compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4313-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3550-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San « Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de « recherche dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » « est délivré pour une période initiale de trois années et deux mois à « compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4314-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3550-12 du 1<sup>er</sup> hija 1433 (17 octobre 2012) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 28 moharrem 1432 (3 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de « recherche dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SIDI MOUSSA « OFFSHORE 4 » est délivré pour une période initiale de trois « années et deux mois à compter du 17 août 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).*

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 275-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 639-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarafaya Onshore 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) LTD » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 1 » présentée, le 13 février 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 1 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1145 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 2 à 21 et de 22 à 1 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivante :

| POINTS | LATITUDE          | LONGITUDE         |
|--------|-------------------|-------------------|
| 1      | 27°57'40,000"N    | Intersection/Côte |
| 2      | Intersection/Côte | 12°35'5,000"W     |
| 3      | 27°57'55,000"N    | 12°35'5,000"W     |
| 4      | 27°57'55,000"N    | 12°7'0,000"W      |
| 5      | 27°59'0,000"N     | 12°7'0,000"W      |
| 6      | 27°59'0,000"N     | 12°6'0,000"W      |
| 7      | 28°0'0,000"N      | 12°6'0,000"W      |
| 8      | 28°0'0,000"N      | 12°5'0,000"W      |
| 9      | 28°1'0,000"N      | 12°5'0,000"W      |
| 10     | 28°1'0,000"N      | 12°4'0,000"W      |
| 11     | 28°2'0,000"N      | 12°4'0,000"W      |
| 12     | 28°2'0,000"N      | 12°3'0,000"W      |
| 13     | 28°3'0,000"N      | 12°3'0,000"W      |
| 14     | 28°3'0,000"N      | 12°2'0,000"W      |
| 15     | 28°4'0,000"N      | 12°2'0,000"W      |
| 16     | 28°4'0,000"N      | 12°1'0,000"W      |
| 17     | 28°5'0,000"N      | 12°1'0,000"W      |
| 18     | 28°5'0,000"N      | 12°0'0,000"W      |
| 19     | 28°6'0,000"N      | 12°0'0,000"W      |
| 20     | 28°6'0,000"N      | 11°59'0,000"W     |
| 21     | Intersection/Côte | 11°59'0,000"W     |
| 22     | Intersection/Côte | 11°34'0,000"W     |
| 23     | 28°7'0,000"N      | 11°34'0,000"W     |
| 24     | 28°7'0,000"N      | 11°35'0,000"W     |
| 25     | 28°6'0,000"N      | 11°35'0,000"W     |
| 26     | 28°6'0,000"N      | 11°36'0,000"W     |
| 27     | 28°5'0,000"N      | 11°36'0,000"W     |
| 28     | 28°5'0,000"N      | 11°37'0,000"W     |
| 29     | 28°4'0,000"N      | 11°37'0,000"W     |
| 30     | 28°4'0,000"N      | 11°38'0,000"W     |
| 31     | 28°3'0,000"N      | 11°38'0,000"W     |
| 32     | 28°3'0,000"N      | 11°39'0,000"W     |
| 33     | 28°2'0,000"N      | 11°39'0,000"W     |
| 34     | 28°2'0,000"N      | 11°41'0,000"W     |
| 35     | 28°1'0,000"N      | 11°41'0,000"W     |
| 36     | 28°1'0,000"N      | 11°42'0,000"W     |
| 37     | 28°0'0,000"N      | 11°42'0,000"W     |
| 38     | 28°0'0,000"N      | 11°44'0,000"W     |
| 39     | 27°59'0,000"N     | 11°44'0,000"W     |
| 40     | 27°59'0,000"N     | 11°45'0,000"W     |
| 41     | 27°57'40,000"N    | 11°45'0,000"W     |
| 42     | 27°57'40,000"N    | 11°46'0,000"W     |

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2 et du point 21 au point 22.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 276-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 640-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARAFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) Ltd » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 2 » présentée le 13 février 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 2 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1131,3 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 32 et de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| POINTS | LATITUDE       | LONGITUDE         |
|--------|----------------|-------------------|
| 1      | 27°57'40,000"N | Intersection/Côte |
| 2      | 27°57'40,000"N | 11°46'0,000"W     |
| 3      | 27°57'0,000"N  | 11°46'0,000"W     |
| 4      | 27°57'0,000"N  | 11°47'0,000"W     |
| 5      | 27°56'0,000"N  | 11°47'0,000"W     |
| 6      | 27°56'0,000"N  | 11°48'0,000"W     |
| 7      | 27°55'0,000"N  | 11°48'0,000"W     |
| 8      | 27°55'0,000"N  | 11°49'0,000"W     |
| 9      | 27°54'0,000"N  | 11°49'0,000"W     |
| 10     | 27°54'0,000"N  | 11°51'0,000"W     |
| 11     | 27°53'0,000"N  | 11°51'0,000"W     |
| 12     | 27°53'0,000"N  | 11°53'0,000"W     |
| 13     | 27°50'15,000"N | 11°53'0,000"W     |
| 14     | 27°50'15,000"N | 12°10'0,000"W     |
| 15     | 27°57'25,000"N | 12°10'0,000"W     |
| 16     | 27°57'25,000"N | 12°18'30,000"W    |
| 17     | 27°50'15,000"N | 12°18'30,000"W    |
| 18     | 27°50'15,000"N | 12°29'0,000"W     |
| 19     | 27°52'0,000"N  | 12°29'0,000"W     |
| 20     | 27°52'0,000"N  | 12°28'0,000"W     |
| 21     | 27°54'0,000"N  | 12°28'0,000"W     |
| 22     | 27°54'0,000"N  | 12°27'0,000"W     |
| 23     | 27°57'25,000"N | 12°27'0,000"W     |
| 24     | 27°57'25,000"N | 12°36'0,000"W     |
| 25     | 27°56'0,000"N  | 12°36'0,000"W     |
| 26     | 27°56'0,000"N  | 12°36'40,000"W    |
| 27     | 27°54'0,000"N  | 12°36'40,000"W    |
| 28     | 27°54'0,000"N  | 12°37'40,000"W    |
| 29     | 27°52'0,000"N  | 12°37'40,000"W    |
| 30     | 27°52'0,000"N  | 12°37'0,000"W     |
| 31     | 27°50'15,000"N | 12°37'0,000"W     |
| 32     | 27°50'15,000"N | Intersection/Côte |

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 32 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 277-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 641-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARAFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) Ltd » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 3 » présentée, le 13 février 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 3 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1144,3 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| POINTS | LATITUDE       | LONGITUDE         |
|--------|----------------|-------------------|
| 1      | 27°50'15,000"N | Intersection/Côte |
| 2      | 27°50'15,000"N | 12°37'0,000"W     |
| 3      | 27°50'15,000"N | 12°29'0,000"W     |
| 4      | 27°50'15,000"N | 12°19'45,000"W    |
| 5      | 27°44'0,000"N  | 12°19'45,000"W    |
| 6      | 27°44'0,000"N  | 12°20'15,000"W    |
| 7      | 27°43'30,000"N | 12°20'15,000"W    |
| 8      | 27°43'30,000"N | 12°20'45,000"W    |
| 9      | 27°43'00,000"N | 12°20'45,000"W    |
| 10     | 27°43'00,000"N | 12°26'30,000"W    |
| 11     | 27°42'0,000"N  | 12°26'30,000"W    |
| 12     | 27°42'0,000"N  | 12°26'45,000"W    |
| 13     | 27°41'30,000"N | 12°26'45,000"W    |
| 14     | 27°41'30,000"N | 12°37'0,000"W     |
| 15     | 27°41'30,000"N | Intersection/Côte |

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 15 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 279-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 643-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARAFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) LTD » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 5 » présentée, le 13 février 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 5 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1151,7 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| POINTS | LATITUDE       | LONGITUDE         |
|--------|----------------|-------------------|
| 1      | 27°29'10,000"N | Intersection/Côte |
| 2      | 27°29'10,000"N | 12°50'0,000"W     |
| 3      | 27°26'10,000"N | 12°50'0,000"W     |
| 4      | 27°26'10,000"N | 12°51'0,000"W     |
| 5      | 27°15'0,000"N  | 12°51'0,000"W     |
| 6      | 27°15'0,000"N  | 12°59'0,000"W     |
| 7      | 27°15'0,000"N  | Intersection/Côte |

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 280-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 644-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARAFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) LTD » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 6 » présentée, le 13 février 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 6 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1149,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 17 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| POINTS | LATITUDE        | LONGITUDE         |
|--------|-----------------|-------------------|
| 1      | 27°15' 0,000" N | Intersection/Côte |
| 2      | 27°15' 0,000" N | 12°59' 0,000" W   |
| 3      | 27°8' 30,000" N | 12°59' 0,000" W   |
| 4      | 27°8' 30,000" N | 12°59' 10,000" W  |
| 5      | 27°8' 15,000" N | 12°59' 10,000" W  |
| 6      | 27°8' 15,000" N | 12°59' 20,000" W  |
| 7      | 27°8' 5,000" N  | 12°59' 20,000" W  |
| 8      | 27°8' 5,000" N  | 12°59' 30,000" W  |
| 9      | 27°7' 55,000" N | 12°59' 30,000" W  |
| 10     | 27°7' 55,000" N | 12°59' 40,000" W  |
| 11     | 27°7' 45,000" N | 12°59' 40,000" W  |
| 12     | 27°7' 45,000" N | 12°59' 50,000" W  |
| 13     | 27°7' 35,000" N | 13°59' 50,000" W  |
| 14     | 27°7' 35,000" N | 13°0' 0,000" W    |
| 15     | 27°0' 0,000" N  | 13°0' 0,000" W    |
| 16     | 27°0' 0,000" N  | 13°9' 0,000" W    |
| 17     | 27°0' 0,000" N  | Intersection/Côte |

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 17 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).*

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 281-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA ONSHORE » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARAFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) LTD » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « TARFAYA ONSHORE 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA ONSHORE 7 » présentée, le 13 février 2012, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA ONSHORE 7 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 14 avril 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 859,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

| POINTS | LATITUDE       | LONGITUDE         |
|--------|----------------|-------------------|
| 1      | 27°0'0,000"N   | Intersection/Côte |
| 2      | 27°0'0,000"N   | 13°9'0,000"W      |
| 3      | 27°0'0,000"N   | 13°0'0,000"W      |
| 4      | 26°57'30,000"N | 13°0'0,000"W      |
| 5      | 26°57'30,000"N | 13°0'15,000"W     |
| 6      | 26°55'30,000"N | 13°0'15,000"W     |
| 7      | 26°55'30,000"N | 13°2'15,000"W     |
| 8      | 26°53'30,000"N | 13°2'15,000"W     |
| 9      | 26°53'30,000"N | 13°4'15,000"W     |
| 10     | 26°51'30,000"N | 13°4'15,000"W     |
| 11     | 26°51'30,000"N | 13°6'15,000"W     |
| 12     | 26°49'30,000"N | 13°6'15,000"W     |
| 13     | 26°49'30,000"N | 13°17'25,000"W    |
| 14     | 26°49'25,000"N | 13°17'25,000"W    |
| 15     | 26°49'25,000"N | Intersection/Côte |

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 15 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).*

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 103-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 décembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Espagne :

« .....

« – Titulo oficial de medico especialista en neumologia, « délivré par el ministro de educacion, cultura y deporte, « Espagne – le 27 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).*

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 104-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 décembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Tunisie :

« .....

« - شهادة طبيب متخصص في جراحة العظام والكليومات »  
 « orthopédique et traumatologique » من وزارة التعليم العالي  
 والبحث العلمي والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية - تونس في  
 « 12 فبراير 2008 مشفوعة بشهادة تدريب لمدة سنة من فاتح نوفمبر  
 2011 إلى 31 أكتوبر 2012 بالمركز الاستشفائي محمد السادس  
 بمراكش وبشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب  
 والصيدلة بمراكش في 28 نوفمبر 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche  
 scientifique et de la formation des cadres n° 106-13  
 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté  
 n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant  
 la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme  
 de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA  
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES  
 CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de  
 l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche  
 scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004)  
 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de  
 spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la  
 santé du 4 décembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de  
 l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé  
 n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété  
 comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents  
 « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi  
 « qu'il suit :

« ..... »

« – Sénégal :

« ..... »

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie, délivré par  
 « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie,  
 « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le  
 « 26 janvier 2012, assorti d'une attestation d'évaluation  
 « des connaissances et des compétences délivrée par la  
 « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca –  
 « le 19 novembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche  
 scientifique et de la formation des cadres n° 107-13  
 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté  
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant  
 la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de  
 docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA  
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES  
 CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la  
 recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418  
 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au  
 diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la  
 santé du 4 décembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de  
 l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé  
 n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété  
 comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus  
 « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4  
 « (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de  
 « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou  
 « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est  
 « fixée ainsi qu'il suit :

« ..... »

« Bulgarie :

« ..... »

« – Qualification professionnelle médecin, spécialité  
 « médecine, grade universitaire maîtrisé, délivrée par la  
 « faculté de médecine Stara Zagora, université de Thrace  
 « Stara Zagora, République de Bulgarie – le 7 mars 2000,  
 « assortie d'une attestation d'évaluation des connaissances  
 « et des compétences délivrée par la faculté de médecine et  
 « de pharmacie de Rabat – le 7 novembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 108-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 décembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Bulgarie* :

« .....

« – Certificat de spécialité reconnue, spécialiste en « anesthésiologie et traitement intensif, délivré par « l'Université Thracienne Stara Zagora, République de « Bulgarie – le 15 janvier 2009, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat – le 7 novembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 safar 1434 (2 janvier 2013).*

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6135 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 39 du 17 rabii II 1434 (28 février 2013) portant retrait d'agrément à Diac-Salaf en qualité de société de financement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 43 (3), 44 et 99 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1302-96 du 14 safar 1417 (1<sup>er</sup> juillet 1996) portant agrément de la société « Diffusion industrielle automobile agricole chérifienne » Diac-Maroc en qualité de société de financement ;

Vu la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1997 par laquelle la dénomination sociale de la société « Diffusion industrielle automobile agricole chérifienne » est devenue « Diac-Salaf » ;

Vu la situation irrémédiablement compromise de la société « Diac-Salaf » ;

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit émis le 18 septembre 2012,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à Diac-Salaf, dont le siège social est sis au 32, boulevard de la résistance à Casablanca, l'agrément, en qualité de société de financement, octroyé à ladite société par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1302-96.

ART. 2. – Diac-Salaf cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité de société de financement, à douze heures du jour suivant la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – La liquidation de Diac-Salaf se fera conformément aux dispositions des articles 100 à 104 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi qu'à celles du titre III du livre V du Code de commerce.

*Rabat, le 17 rabii II 1434 (28 février 2013).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6134 du 2 jourmada I 1434 (14 mars 2013).

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

---

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)